

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2024****L'an deux mille vingt quatre, le dix avril, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :  
4 avril 2024

Nombre de conseillers  
en exercice : 31

Nombre de votants : 30  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention(s) : 6  
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

**Présents :**

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Camille DESANGES, Gilles GARCIA

**Représenté(s) :**

Carole DE PERETTI donne procuration à Eliane THIBAUX, Luc DE MARIA donne procuration à Céline BOTTASSO, Linda ROMERO donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Cristine NICOLAS donne procuration à Frédéric CARTA, Jacques VENET donne procuration à Armande PROSPERI, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

**DEL\_2024\_065 : Modification de la délibération n°2023-203 fixant les droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2024 (port principal de Sanary-sur-Mer et port de la Gorguette.**

Après avoir entendu le rapport de Daniel ALSTERS, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

La délibération n°2023-203 fixant les droits et tarifs des ports de la Commune à compter de 2024 prévoyait que les montants de redevance approuvés n'étaient pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable était mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La délibération précisait que, dans ce cas, la validation du Conseil municipal concernant le montant de redevance serait requise en fin de procédure, avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

La délibération n°2023-25, du 8 février 2023, modifiant la délégation de gestion courante accordée par le Conseil Municipal au Maire prévoyait quant à elle que le Conseil Municipal déléguait au Maire l'approbation des redevances proposées par les candidats retenus pour attribution dans le cadre d'une mise en concurrence de l'occupation du domaine public pour permettre de réduire le délai de ces procédures, particulièrement dans leur phase finale d'attribution.

Les dispositions des deux délibérations susmentionnées se contredisent et il importe de faire prévaloir la rapidité d'attribution dans les procédures de mise en concurrence sur le domaine public, conformément à ce qui avait été délibéré le 8 février 2023.

Aussi, il est nécessaire de modifier la délibération n°2023-203 fixant les droits et tarifs des ports de la Commune pour l'année 2024 pour en supprimer les dispositions non concordantes avec la délibération n°2023-25.

Ainsi, les montants de redevances approuvés par la délibération n°2023-203 ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de mise en concurrence de l'occupation du domaine public est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette

redevance étant un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Dans le cas où la redevance proposée dans une publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu serait différente de celle visée dans la délibération n°2023-203, le Maire approuve, en fin de procédure, le montant de la redevance proposée, par délégation du Conseil Municipal, en application de la délibération n°2023-25.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Dire que la délibération n°2023-203 est modifiée comme indiqué précédemment.

**Pour : 24**

**Abstentions : 6**

Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

A Sauvep, Le 15 AVR. 2024



✓

Le Maire

Daniel AISSTERS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécourts citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).